



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg
T +41 26 305 39 39

—
Réf: FGS

Directive n° 1.18 du Procureur général du 6 septembre 2023 relative aux fichiers de pornographie dure (art. 197 al. 4 et 5 CP)

(état au 01.01.2026)

Vu

Les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement

La stratégie romande proposée par la Conférence latine des chefs des polices judiciaires

La charge de travail extrême induite par l'analyse systématique des fichiers pornographiques ayant pour contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou avec des animaux, ou des actes de violence entre adultes

Les résultats fournis par le groupe de travail ad hoc

Il est décidé :

1. Lors du séquestration d'un support contenant des fichiers pornographiques, la police (IT) procède à une analyse automatisée, via la base de données de fichiers répertoriés, puis à l'aide de l'intelligence artificielle.
2. L'auteur¹ présumé est dénoncé sur la base de cette seule analyse. Si aucun fichier ou moins de 50 fichiers sont identifiés par le processus énoncé sous chiffre 1, une analyse manuelle est réalisée par l'inspecteur de police.
3. Le Groupe forensique IT rend un rapport séparé sur son analyse, dans la langue de la procédure.
4. L'avocat du prévenu a accès à l'entier des fichiers. Les données bruts sont proposées pour consultation.
5. Si le prévenu non représenté exige de consulter les fichiers, un échantillon de 50 fichiers est imprimé et versé au dossier. La consultation du dossier a lieu sous la surveillance du Ministère public. Si la consultation est demandée avant la

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

transmission du rapport au Ministère public, elle a lieu sous surveillance d'un agent de la police. Il est interdit au prévenu de copier, de photographier ou d'enregistrer d'une quelconque manière ces fichiers.

6. Un ordinateur, téléphone intelligent compris, contenant du matériel pornographique est considéré comme contaminé. Sa restitution, même moyennant un nettoyage complet, dont le résultat n'est jamais garanti, est ainsi exclue. Les aménagements suivants sont possibles :
 - a. Si le matériel pornographique se trouve sur un support identifié (p.ex. le disque dur), l'ordinateur est restitué sans le support.
 - b. Si la personne souhaite récupérer des documents en lien avec la vie professionnelle ou associative, hors formats films ou photographies, elle doit indiquer à la police le nom du fichier et l'endroit où il est enregistré. Un émolumment selon l'ordonnance sur les émoluments de la police cantonale lui est facturé pour ce travail.
7. Lorsqu'il renvoie le dossier au Juge de police, au Tribunal de première instance, ou s'il comparaît devant l'autorité de jugement, le Procureur rappelle qu'un nettoyage partiel ou même complet de l'ordinateur n'offre pas de garantie de résultat que tous les fichiers ont été effacés et nécessite un travail titan esque pour lequel la police ne dispose pas d'effectifs dédiés. Il conclut à la confiscation et à la destruction de l'ordinateur, sous réserve du chiffre 6 let. a et b ci-dessus.
8. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 6 septembre 2023. Elle est en outre communiquée à la Police cantonale, au Tribunal des mineurs, au Tribunaux d'arrondissement et au Tribunal cantonal.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général